

Arrêt

n° 134 174 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissants en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 16 novembre 2011.
- 1.2. Le 10 mai 2012, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant qui lui a été octroyée.

1.3. Le 6 décembre 2012, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe d'un Bulgare autorisé au séjour.

1.4. Le 28 avril 2014, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ont été prises par la partie défenderesse à l'égard des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision querellée prise à l'égard du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10.05.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un acte de constitution de la société « CAR-WASH DE RECHAIN SNC ». N'ayant pas produit les documents nécessaires, l'intéressé s'est vu notifier en date du 21.11.2012, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. L'intéressé a alors produit la publication au Moniteur belge de l'acte de constitution de la société susmentionnée ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Le 06.12.2012, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E). Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 21.09.2012 au 12.12.2012. A ce jour, il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée. De plus, l'épouse de l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « chef de famille » depuis au moins avril 2013, ce qui démontre que l'intéressé, lui-même, n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ni aucun moyen de ressource suffisant.

Interrogé par courrier du 28.10.2013 sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de fréquentation scolaire (2013/2014) pour [A.A.R], un contrat de travail à temps partiel (4h/semaine) attestant d'une mise au travail à partir du 01.10.2013 émanant de la société « Makse Seval SPRL », une inscription à des cours de français, une attestation du Forem en tant que demandeur d'emploi ainsi qu'un certificat attestant que l'épouse de l'intéressé a perçu des prestations familiales mensuelles dans le courant de l'année 2011. L'intéressé n'apporte donc aucune preuve qu'il continue à exercer une activité de travailleur indépendant.

Concernant la prestation salariée effectuée en octobre 2013, il convient de souligner celle-ci ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, il convient de rappeler qu'en tant que ressortissant bulgare, l'intéressé était soumis au permis de travail jusqu'au 31/12/2013.

Par ailleurs, il ne prouve pas non plus qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Quant à la scolarité, rien n'empêche son enfant de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [A.A.R.]

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

- S'agissant de la seconde décision querellée prise à l'égard de la seconde requérante et de ses enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06.12.2012, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [A.A.R.], de nationalité bulgare. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 28.04.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, Monsieur [A.A.R.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.

Il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins avril 2013, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Dès lors, en vertu de l'article 42ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. En outre, concernant la scolarité des enfants, aucun élément ne démontre que celle-ci ne pourrait pas être poursuivie en Bulgarie, pays de l'Union européenne. Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40, 42bis, 42ter et 42 quater de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors absence de motifs légalement admissibles, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle au préalable les motifs de la première décision attaquée et expose ensuite que « [...] le requérant a travaillé en tant qu'indépendant mais éprouvait de réelles difficultés pour rester sur le marché et il a été contraint d'arrêter cette activité », qu'il « [...] a essayé un certain temps mais il s'est rendu compte par après qu'il a perdu tout l'argent qu'il a investi et ne pouvait plus faire face à ses obligations (affiliation assurances sociales, factures,...) » et qu'il a donc « [...] été contraint de cesser toute activité en tant qu'indépendant et de trouver un travail en tant que salarié ». Elle ajoute notamment que « [...] les requérants ont effectué plusieurs démarches pour retrouver un travail », que le premier requérant est inscrit au FOREM et a travaillé à partir du 01.10.2013 auprès de la société MAKSESEVAL SPRL, que « [...] malgré la recherche de travail, les requérants n'avaient d'autre choix que d'introduire une demande pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale en tant que chef de famille » de sorte que la deuxième requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'avril 2013, et que « [...] les requérants continuent à effectuer les démarches afin de rechercher un nouvel emploi », ne désespérant pas de trouver un emploi malgré la crise. Elle soutient donc qu'il s'agit d'une situation temporaire dans le chef des requérants.

Elle rappelle ensuite que tant l'article 14, §3 de la Directive 2004/38/CE que l'article 16 précise que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement, qu'une mesure d'éloignement ne peut être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale, avant d'ajouter que « [...] pour la Directive, il s'agit à l'Etat membre d'accueillir s'il s'agit de difficultés temporaires et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si les bénéficiaires constituent une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale ». Dès lors, elle soutient que dans le cas d'espèce, « [...] le seul fait que les requérants bénéficient du revenu d'intégration sociale ne saurait suffire à démontrer qu'ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat ». Elle rappelle par ailleurs, en substance, le principe fondamental du droit de l'Union à savoir le droit à la libre circulation. Elle conclut sur ce point « Qu'il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision au regard de l'article 42bis, §1^{er} et l'article 42ter, §1^{er} [de la Loi] et

d'expliquer en quoi le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale est une charge déraisonnable au système d'assistance sociale ».

D'autre part, après s'être référée à « l'affaire BREY » de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient que la partie défenderesse était tenue « [...] d'agir avec prudence et d'investiguer de manière complémentaire avant de dire que les requérants n'ont plus droit au séjour ».

Elle ajoute qu'au regard « [...] de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a également agi de manière disproportionnée et déraisonnable et se devait d'agir avec plus de prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive », lui reprochant notamment de ne pas avoir tenu compte de la scolarité des enfants dans le sens où « [...] obliger les enfants à faire un retour vers la BULGARIE constituerait un frein à leur épanouissement personnel » et arguant en outre que « [...] les requérants craignent que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en BELGIQUE qu'en BULGARIE, un changement d'école dans un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, il est évident que passer d'un enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas sans difficultés ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de mettre fin au séjour des requérants sans tenir compte de leur vie privée et familiale. A cet égard, elle soutient que « [...] même si la discussion de ces deux décisions attaquées ne serait pas de nature à séparer la famille puisque Monsieur [A.], son épouse et leurs deux enfants se sont vus notifier une décision mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins que l'exécution de cette décision constituerait un déracinement dans leur chef étant donné que la famille a refait sa vie en Belgique ». Elle rappelle qu'un des enfants est né en Belgique.

Elle soutient donc, en définitive, que contraindre de quitter le territoire constituerait une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH, constatant par ailleurs que la décision querellée ne comporte aucune motivation à cet égard.

Enfin, dès lors que « [...] la première décision attaquée devrait être annulée, il en est de même pour la deuxième décision attaquée notifiée à Madame [A] et ses deux enfants dans la mesure où cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la première décision querellée est notamment fondée sur la constatation que « [...] l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 21.09.2012 au 12.12.2012. A ce jour, il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée. De plus, l'épouse de l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « chef de famille » depuis au moins avril 2013, ce qui démontre que

l'intéressé, lui-même, n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ni aucun moyen de ressource suffisant. [...]. L'intéressé n'apporte donc aucune preuve qu'il continue à exercer une activité de travailleur indépendant. Concernant la prestation salariée effectuée en octobre 2013, il convient de souligner celle-ci ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, il convient de rappeler qu'en tant que ressortissant bulgare, l'intéressé était soumis au permis de travail jusqu'au 31/12/2013. Par ailleurs, il ne prouve pas non plus qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi » motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.2.2. Plus particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la première décision attaquée mais se borne à exposer que le premier requérant « [...] éprouvait des difficultés réelles pour rester sur le marché et il a été contraint d'arrêter cette activité. [...] et de trouver du travail en tant que salarié », qu'il accomplit des démarches quant à ce et que sa situation est temporaire. Force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Aussi, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] il appartenait à la partie adverse [...] d'expliquer en quoi le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale est une charge déraisonnable au système d'assistance sociale », force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la première décision attaquée quant à la charge du premier requérant pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que l'épouse du requérant bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionnée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

D'autre part, en ce que la partie requérante fait valoir la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2004/38/CE, dont les dispositions ont été transposées dans le droit belge, tel que c'est le cas dans l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, susmentionné de la Loi. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

3.2.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse et leurs enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors qu'une décision revêtant la même portée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de l'épouse et des enfants du requérant en date du 28 avril 2014 – et qui constitue le second acte attaqué –, concernés par le lien familial en cause, leur seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la seule affirmation de la partie requérante, selon laquelle « [...] obligier les enfants à faire un retour vers la BULGARIE constituerait un frein à leur épanouissement personnel. [...] les requérants craignent que les programmes scolaires ne soient pas les mêmes en BELGIQUE qu'en BULGARIE, un changement d'école dans un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, il est évident que passer d'un enseignement d'un pays à celui d'un autre ne sera pas sans difficultés » et que « [...] la vie familiale des requérants se situe en Belgique [...] », ne peut suffire à démontrer l'existence d'un obstacle à la poursuite d'une vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant, de son épouse et de leurs enfants ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Enfin, dès lors que la seconde décision querellée met fin au séjour que la deuxième requérante et ses enfants ont sollicité en faisant valoir leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi, étant, en l'occurrence, le premier requérant, pour le motif, expressément prévu par l'article 42ter de la Loi, précitée, que « [...] il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier [le premier requérant]. En effet, Monsieur [A.A.R.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant. Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. [...] » et qu'il résulte, par ailleurs, de l'ensemble des considérations émises dans les points qui

précèdent que l'illégalité de la première décision querellée n'est pas établie, force est de constater que l'argumentation selon laquelle il y aurait lieu, en l'occurrence, d'annuler la seconde décision querellée « [...] dans la mesure où cette décision n'est motivée que par référence à un acte qui serait illégal » manque en fait comme en droit.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. DANDOY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE